

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.788 du 3 mars 2011

A. 162.859/XIII-3749

En cause : **BROUTOUT** Christian,
ayant élu domicile
rue de Quenast 10
7062 Naast,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2005 par Christian BROUTOUT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déclarant irrecevable le recours introduit par lui le 19 janvier 2005 contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Quévy prise le 23 décembre 2004 et accordant un permis d'environnement à Philippe LOUVRIER pour l'exploitation d'un élevage de bovins à Quévy, rue Louis Piérard 47;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A.-L. MAHIEU, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est domicilié à Quévy, rue Louis Piérard, 51.

2. Le 4 octobre 2004, Philippe LOUVRIER sollicite un permis d'environnement en vue du "renouvellement du permis d'exploiter une ferme", comportant 71 bovins, rue Louis Piérard, 47 à Quévy.

3. Au cours de l'enquête publique relative à cette demande, le requérant introduit une réclamation.

4. Le 23 décembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Quévy octroie le permis d'environnement sollicité.

Cette décision fait l'objet d'un affichage du 30 décembre 2004 au 10 janvier 2005.

5. Le requérant introduit, le 19 janvier 2005, un recours contre le permis d'environnement du 23 décembre 2004.

6. Le recours est déclaré irrecevable pour cause de forclusion par un arrêté ministériel du 30 mai 2005. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé notamment comme suit :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 4 octobre 2004 par laquelle Monsieur Philippe LOUVRIER domicilié rue Louis Piérard, n° 47 à 7040 QUEVY (Bougnies) ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour maintenir en activité une exploitation agricole d'élevage de bovins de plus de 6 mois comprenant divers dépôts, un captage d'eau souterraine et une prise d'eau de surface, sise à la même adresse;

[...]

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de QUEVY, en date du 23 décembre 2004, accordant le permis d'environnement sollicité, envoyée à qui de droit le 27 décembre 2004 dans le délai légal prescrit et affichée aux endroits habituels, le 30 décembre 2004;

Vu le recours introduit par Mr Christian BROUTOUT le 19 janvier 2005 (le cachet de la poste faisant foi) contre la décision du Collège échevinal du 23 décembre 2004 susvisée;

[...]

Considérant que la décision d'accorder le permis d'environnement a été affichée dans le délai légal, le 30 décembre 2004 à proximité du site de l'exploitation, à la commune et aux endroits ordinaires d'affichage comme en atteste le certificat d'affichage de la commune;

Considérant que le recours exercé par Mr Christian BROUTOUT a été posté le 19 janvier 2005, le cachet de la poste faisant foi, soit le 21^{ème} jour à dater du jour de l'affichage de la décision; que ce recours est donc irrecevable pour cause de forclusion, en vertu des dispositions de l'article 40, § 1^{er}, 2° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement".

Cet arrêté est notifié au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception le 31 mars 2005;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 40, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'il observe que cette disposition prévoit un délai de vingt jours, à dater de l'affichage d'une décision, pour l'introduction d'un recours; qu'il expose que le premier jour de l'affichage n'est pas inclus dans ce délai; que, à l'appui de sa thèse, il fait valoir que l'article 176 du décret du 11 mars 1999, précité, prévoit que le jour de la réception de l'acte qui est le point du départ n'est pas inclus dans le délai et soutient que la même règle s'applique en cas d'affichage; qu'il ajoute que l'article 40, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999, renvoie à l'article 38 du même décret qui prévoit que le délai de l'affichage se compte à partir du lendemain du premier jour de cet affichage; qu'à son sens, le mode de computation de ce délai d'affichage ne peut être différent de celui du délai de recours, de sorte que son recours était recevable;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 40, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999 prévoit que le délai de recours se compte à dater du "premier

jour de l'affichage" et qu'aucune disposition du décret ne dispose que ce premier jour ne serait pas compté dans le délai; qu'elle estime que l'article 176 du même décret vise uniquement les cas de l'envoi et non de l'affichage et que son article 38, § 1^{er}, dernier alinéa, n'affecte pas la prise de cours du délai de recours ni le calcul de celui-ci;

Considérant que le requérant réplique qu'aucune disposition ne prévoit que le jour de l'affichage devrait être inclus dans le délai; qu'il ajoute que l'interprétation littérale est inadéquate, dès lors qu'en cas de notification, l'article 40, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 fait courir le délai à dater du lendemain de la réception de cette notification, conformément à l'article 176 du même décret; qu'il estime que cet article 176 doit également être appliqué au cas de l'affichage du permis et que l'article 38, § 2, du décret du 11 mars 1999 confirme cette thèse; qu'il conclut que son recours administratif a dès lors été formé dans le délai légal;

Considérant que, dans le texte applicable, l'article 40 du décret relatif au permis d'environnement disposait comme suit :

- " § 1^{er}. Un recours contre les décisions des autorités visées à l'article 13, alinéas 1^{er} et 2, relatives à la délivrance des permis d'environnement pour des établissements autres que temporaires et contre l'absence de décision de ces autorités à l'expiration des délais visés à l'article 35 est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique.
[...]
Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours dans un délai de vingt jours à dater :
1° de la réception de la décision visée à l'article 35 pour le demandeur et le fonctionnaire technique;
2° du premier jour de l'affichage de la décision, conformément à l'article 38, pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.
[...]"

que, dans le texte applicable, l'article 38 du décret relatif au permis d'environnement disposait comme suit :

- " § 1^{er}. Dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une enquête publique a été organisée, le bourgmestre procède à l'affichage, pendant au moins dix jours, d'un avis précisant :
[...]
§ 2. L'avis doit être affiché dans les dix jours qui suivent soit la prise de décision par le collège des bourgmestre et échevins, soit la réception de la décision par l'administration communale, soit l'expiration du délai visé à l'article 35 :
[...]
Le délai d'affichage se compte à partir du lendemain du premier jour d'affichage.
[...]"

que l'article 176 du même décret dispose comme suit :

- " Sauf disposition contraire, tout envoi prévu aux chapitres II, III et IV se fait par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance.
Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.
Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant";

Considérant que, en principe, un délai commence à courir le lendemain de la circonstance qui l'ouvre;

Considérant que l'article 40 du décret du 11 mars 1999 fait courir le délai de vingt jours "de la réception de la décision visée à l'article 35", dans le premier cas (1°), et "à dater du premier jour de l'affichage" dans le second (2°);

Considérant que l'article 176 du même décret établit que le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus; que c'est de la combinaison des articles 40, § 1^{er}, 1°, et 176 qu'il se déduit que, dans le cas d'envoi de la décision, le premier jour du délai de recours est le lendemain de la réception; que la combinaison de ces deux dispositions traduit la volonté expresse du législateur de ne pas s'écarter du principe;

Considérant que l'article 176, précité, ne règle pas la prise de cours du délai en cas d'affichage; qu'il ne peut être tiré de la seule formulation de l'article 40, § 1^{er}, 2°, que dans le cas de l'affichage, le législateur aurait eu la volonté de s'écarter du principe; que, en effet, dans la même disposition, le législateur règle le cas d'affichage dans plusieurs communes et porte que le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière; que cette seconde phrase de l'article 40, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999 fait du lendemain de l'affichage le premier jour du délai; qu'à la première phrase du point 2°, l'objectif du législateur a été de préciser que le moment à prendre compte était le premier jour de l'affichage plutôt que le dernier et non d'écarter le principe selon lequel un délai commence à courir le lendemain de la circonstance qui l'ouvre; qu'à défaut d'expression de volonté en sens contraire et de raison apparente d'écarter le principe, il serait incohérent d'interpréter la première phrase de la disposition comme faisant courir le délai à partir du premier jour même de l'affichage;

Considérant que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 déclarant irrecevable le recours introduit par Christian BROUTOUT le 19 janvier 2005 contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Quévy prise le 23 décembre 2004 et accordant un permis d'environnement à Philippe LOUVRIER pour l'exploitation d'un élevage de bovins à Quévy, rue Louis Piérard 47.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.